

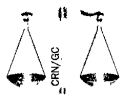


◆ **Laurent Guiraud-Le Maresquier**, avocat à la cour, cabinet Bersay & Associés.

**Synthèse** Faire référence à des textes écrits par des tiers, dans le cadre d'une base documentaire publiée en ligne, nécessite de prendre quelques précautions pour ne pas enfreindre le droit d'auteur. Et ce, quel que soit le mode de référence choisi : reproduction intégrale, citation, synthèse, ou même renvoi aux textes d'origine par le biais de liens hypertextes.

## Base documentaire et droit d'auteur : mode d'emploi

### Quelles règles dois-je respecter en matière de droit d'auteur alors que je constitue une base documentaire en ligne ?



Constituer une base documentaire sur Internet peut présenter certains risques. En effet, la reproduction de textes déjà publiés peut se heurter à la protection quasi absolue dont les auteurs jouissent sur leurs œuvres.

Dès lors, la question est de savoir quelles précautions il convient de prendre, celles-ci devant être adaptées en fonction des modes de reproduction choisis par le créateur de la base documentaire. Il peut s'agir de reproduction intégrale, d'une simple citation, d'une synthèse, ou encore d'une mise à disposition de documents par voie de liens hypertextes.

#### • La reproduction intégrale

Il s'agit de l'hypothèse la plus simple. Si l'auteur est décédé depuis au moins 70 ans, le texte est « libre de droits ». Rien ne s'oppose alors à sa reproduction, à la condition de ne pas en modifier la teneur et de ne pas omettre d'indiquer l'identité de l'auteur. En revanche, si l'auteur est toujours vivant ou si le délai de 70 ans n'est pas écoulé, le texte est protégé : il est alors rigoureusement interdit de le reproduire sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

#### • La reproduction sous forme de citation

Le droit d'auteur permet à un tiers d'introduire une citation dans un texte - sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir, au préalable, l'autorisation de l'auteur du texte cité. Toutefois, pour ne pas être qualifiée d'illicite, la citation doit respecter les limites posées par le Code de la propriété intellectuelle (1) et définies par les tribunaux.

Afin d'éviter le pillage d'œuvres, il ressort de l'état du droit positif que ne sont permises

que les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou informatif de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

De même, il importe que ces citations soient brèves. Cela s'apprécie en fonction des dimensions des œuvres citées et citantes, ainsi qu'au regard de l'obligation de ne pas dénaturer l'œuvre à laquelle l'emprunt est effectué. Enfin, il conviendra que la base documentaire mentionne la source de la citation ainsi, bien sûr, que l'identité de l'auteur du texte cité.

#### • La reproduction sous forme de synthèse

Pour être admise par les tribunaux, une synthèse de texte doit mettre en exergue les éléments essentiels du sujet traité et offrir un examen critique de ceux-ci.

Aux termes de la célèbre jurisprudence Microfor (2), un résumé « substituable » à l'œuvre originelle serait licite - le caractère « substituable » d'une synthèse confère en effet à celle-ci la qualité d'œuvre distincte pouvant prétendre à une protection propre. Le résumé non « substituable » nécessite, quant à lui, l'accord de l'auteur de l'œuvre originelle, sans quoi il s'agirait d'un pillage. Cette notion s'avère particulièrement délicate à manier et a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses critiques. Néanmoins, elle doit bien évidemment être prise en compte par le créateur d'une base documentaire.

D'autre part, selon les praticiens, pour être licite, la synthèse ne doit emprunter à la forme de l'œuvre préexistante que dans la limite de l'indispensable. La base documentaire possédant avant tout une vocation pédagogique ou informative, son créateur devra, en outre, préciser l'auteur et la source du texte original.

#### • La référence par liens hypertextes

L'insertion de liens hypertextes dans une base documentaire peut porter atteinte aux droits de tiers, tels que des droits d'auteur ou de marques, et ne doit pas être abusive.

Atteinte au droit des marques d'abord, si la base documentaire reproduit des liens contenant des signes, tels que des noms ou logos d'entreprises, protégés par le droit des marques.

Atteinte au droit d'auteur ensuite, car les articles auxquels renvoie la base documentaire peuvent être protégés par le droit d'auteur. Le créateur de la base documentaire devra obtenir l'accord des auteurs des articles ou des journaux dans lesquels ils sont parus (ce qui peut notamment être fait en contactant une société de gestion collective) ainsi que celui des responsables des sites vers lesquels la base redirigera.

Enfin, le créateur devra veiller à ce que ces liens ne mènent pas vers des sites Internet dont le contenu serait illicite (sites négationnistes, sites incitant au racisme, sites de téléchargement de fichiers MP3...).

En conclusion, s'il apparaît que la jurisprudence est assez favorable au développement des bases de données, le créateur d'une base documentaire devra malgré tout faire preuve d'une très grande vigilance afin de ne pas se placer dans l'illégalité. ■

LAURENT GUIRAUD-LE MARESQUIER

(1) - Article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle  
(2) - Notamment Cass., civ. 1<sup>re</sup>, 9 novembre 1983 ; Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile 1, n° 266.

#### COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail suivante : [e.durand@bpf.vnu.com](mailto:e.durand@bpf.vnu.com)